

[ARTICLE 1502.]

5 *Boileux, sur* } Lorsqu'il y a lieu d'augmenter le prix
art. 1620 C. N. } pour excédant de mesure, cas prévu par les
 art. 1618 et 1619, l'acheteur peut à son choix ou payer le supplément de prix avec les intérêts, depuis le jour de sa mise en jouissance, ou se désister de la vente.

Nonobstant le silence de la loi, il n'est pas douteux que l'acheteur jouirait de la même option, pour cause de déficit dans la contenance, quand même ce déficit serait moindre d'un vingtième s'il avait acquis l'immeuble pour une certaine destination à laquelle il se trouverait impropre (*Voyez* explications sur l'art. 1617).

* 16 *Duranton, Vente,* } 223. L'acheteur aurait aussi, sui-
n° 223, p. 239. } vant nous, le droit de se désister de la
 vente, s'il y avait une contenance moindre que celle indiquée au contrat, dans le cas où il aurait acheté l'immeuble pour une certaine destination à laquelle il serait impropre, à cause de ce défaut de contenance: par exemple, un terrain acheté pour construire une usine, et qui n'aurait pas, à beaucoup près, la contenance indiquée au contrat.

* 1 *Duvergier, n° 286,* } Si la différence en moins est telle
p. 346 et note. } qu'elle rende la chose impropre à l'usage auquel on la destine, ou qu'elle diminue cet usage au point que l'acquéreur n'eût point acheté s'il l'eût connue, il pourra également se désister du contrat.

Par exemple, si l'acquisition est faite pour établir une usine qui exige *absolument* la contenance indiquée, condamnera-t-on l'acheteur à conserver un terrain qui, par un déficit plus ou moins considérable lui devient inutile. *Voy. M. Duranton, n° 223. M. Delvincourt, tom. III, pag. 138, note 4.*

* 3 *Delvincourt, p. 72,* } Si la contenance réelle est au-des-
et p. 138, note 4. } sous de celle qui a été indiquée, l'acquéreur peut forcer le vendeur de livrer la contenance